

**Unité inter-Départementales de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 4 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT

SAULIERES
19400 Monceaux-sur-Dordogne

Références : **2024-06-04 UiD192024-0033r georisques**
Code AIOT : 0006003166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT implanté SAULIERES 19400 Monceaux-sur-Dordogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT
- SAULIERES 19400 Monceaux-sur-Dordogne
- Code AIOT : 0006003166
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Ponty Compost Environnement dispose d'un récépissé de déclaration du 09/12/2015 pour les rubriques suivantes :

- 2780-1c : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (D) => Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780
- 2260-2b : Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels (D) => Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
- 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 (DC) => Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
- 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 (D) => Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 1532-2b : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (D) => Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)

Elle dispose également d'un récépissé de déclaration du 02/02/2022 pour la rubrique suivante :

- 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (D) => Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suivi des réponses et engagements issus d'une précédente inspection

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 11/11/2011, article I > 1.4.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	PPRI du bassin de la Dordogne	Arrêté Préfectoral du 30/10/2013, article 5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
4	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/11/2011, article I > 1.1.2.	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois
12	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 2.11	Susceptible de suites	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des nombreuses non-conformités relevées sur le site et signalées à l'exploitant lors de précédentes inspections sans actions correctives suffisantes de sa part, des suites administratives sont proposées à Monsieur le Préfet de la Corrèze conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2011, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ; - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Constats : Eu égard aux stocks présents et à la capacité des installations notamment de broyage, l'exploitant doit régulariser les stocks de bois A et B, pour rester en dessous du seuil de l'enregistrement. Il conviendra en outre d'aménager des îlots afin de permettre une meilleure estimation des stocks présents et de faciliter la défense incendie en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Constats : L'Inspection constate que le volume de déchets non dangereux relevant de la rubrique ICPE 2714 (« Bois B », déchets de palettes) est supérieur à 1000 m ³ , seuil maximal de la déclaration. Le dépassement de ce seuil implique un classement au régime d'enregistrement ICPE. L'exploitant doit régulariser ces stocks afin que le volume soit inférieur à 1000m ³ . Il conviendra en outre d'aménager des îlots afin de permettre une meilleure estimation des stocks présents et de faciliter la défense incendie en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PPRI du bassin de la Dordogne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, PPRI du bassin de la Dordogne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) de la commune de Monceaux-sur-Dordogne approuvé vaut servitude d'utilité publique.</p>
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets (Bois A et B, MDF) sur le site en zones rouge et bleue du PPRI approuvé par Arrêté Préfectoral du 30/10/2013. Ces stockages n'apparaissent pas compatibles avec les règles associées aux zonages PPRI. L'exploitant doit envoyer à l'Inspection un document justifiant de la conformité de ses installations avec les prescriptions du PPRI. Il doit joindre un plan d'aménagement du site compatible à ces prescriptions avec : <ul style="list-style-type: none">- les limites de l'ICPE,- les différentes zones de stockages par type,- les moyens de défense incendie (réserve souple, extincteurs, bassin de rétention des eaux de défense incendie),- les zones à risques pour l'environnement,- les réseaux d'eaux pluviales et usées avec grilles avaloirs et vannes à fermer en cas de crue ou d'incendie. D'autre part, l'exploitant doit évacuer les déchets (Bois A et B, MDF) situés en zone rouge du PPRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
Constats : Une partie des eaux de ruissellement des aires où sont stockées les déchets contenant des métaux sont collectées puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Dordogne. Cette organisation ne permet pas de garantir la collecte des eaux de ruissellement en cas d'extinction d'un incendie avec le risque d'un rejet direct vers la Dordogne d'eaux susceptibles d'être polluées. L'étude réalisée par Cognac TP et envoyée par l'exploitant le 18/04/2023 estime le volume utile à 1400 m ³ . Le bassin initialement proposé par l'exploitant ne peut être aménagé dans la zone inondable. L'exploitant doit réaliser cet aménagement hors zone inondable et/ou mettre en œuvre des mesures alternatives d'efficacité équivalente. Les mesures retenues sont à communiquer sous 1 mois avec échéancier de réalisation pour une mise en conformité au plus tard sous 12 mois. Dans l'attente d'une mise en conformité, des mesures palliatives sont à mettre en œuvre pour la détection précoce d'un départ d'incendie (gardiennage, caméras thermiques avec report d'alerte couvrant les différents stocks de déchets, sous 7 jours) et pour contenir des volumes d'eaux d'extinction (obturation des réseaux, aménagements pour prévenir l'écoulement hors site compatibles au PPRI,...). Les dispositions adoptées pour ce dernier point sont communiquées sous 7 jours et mises en œuvre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant doit mettre en oeuvre un dispositif de contrôle de radioactivité des déchets de métaux entrants, à défaut de disposer d'attestations de contrôle avant leur arrivée sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2011, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : <p>Les non-conformités majeures relevées par l'Apave le 01/03/2022 ont été levées le 16/11/2022. L'Apave relève d'autres non-conformités notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- dépassement de la capacité journalière déclarée et autorisée pour une installation soumise à déclaration (10 t/j) (cf. Point de contrôle n°1)- absence de l'état des stocks des produits dangereux- absence de plan et de signalisation indiquant les différentes zones de dangers- absence de réserve d'eau (non conformité levée lors de la précédente inspection)- absence de dispositif anti-retour sur l'arrivée d'eau au niveau du site- absence de mesures dans les eaux de ruissellement de tous les paramètres (cf. Point de contrôle n°9 et 10) <p>L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'AM du 23/11/2011.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension : 600 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none">- DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain</p> <ul style="list-style-type: none">:- indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOx : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4. Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;</p> <ul style="list-style-type: none">- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- les résultats sont consignés dans le dossier installation classée.
Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées selon 2 zones distinctes et équipées chacune d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux sont collectées, traitées puis déversées dans un bassin de rétention (sans rejet au milieu naturel) pour la zone « est » du site et dans la Dordogne pour la zone « ouest ». L'exploitant n'a pas fait analyser tous les paramètres mentionnés ci-dessus. L'exploitant doit faire réaliser et envoyer à l'Inspection les mesures des paramètres manquants des rejets d'eaux dans la Dordogne (voir Annexe 1). Le suivi de la qualité des eaux du bassin peut être inclus dans les analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>
Constats : <p>Les eaux de ruissellement sont collectées selon 2 zones distinctes et équipées chacune d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux sont collectées, traitées puis déversées dans un bassin de rétention (sans rejet au milieu naturel) pour la zone « est » du site et dans la Dordogne pour la zone « ouest ».</p> <p>L'exploitant n'a pas fait analyser tous les paramètres mentionnés ci-dessus.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser et envoyer à l'Inspection les mesures des paramètres manquants des rejets d'eaux dans la Dordogne (voir Annexe 1).</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux du bassin peut être inclus dans les analyses.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
Constats : Le rapport de contrôle périodique des installations électrique du 10/01/2023 comporte des non-conformités et des observations. L'exploitant avait prévu de faire venir en septembre 2023 son électricien pour faire lever les non-conformités restantes. L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les justificatifs relatifs à la levée des non-conformités et en réponse aux observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage ne sont pas distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). Une évaluation précise des stocks présents (volumes, natures) est impossible. L'exploitant doit mettre en conformité les aires de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
Constats : L'exploitant doit prévoir un îlotage des zones de stockage afin de limiter la propagation du feu en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Aucun dispositif ne permet de stocker sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une partie se déverserait sans contrôle dans la Dordogne située à moins de 100 m. L'exploitant doit aménager un bassin de rétention des eaux d'extinction hors zone inondable. D'autre part, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (ex : vannes sur le réseau EP...) doivent être implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne décrivant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs doit être envoyée à l'Inspection et au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
Constats : L'exploitant doit envoyer le tableau de suivi des déchets entrants en 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : L'exploitant doit envoyer le tableau de suivi des déchets sortants en 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois